

« Article 3 (3^{ème} alinéa). – Après réceptionrubriques
« budgétaires suivantes :

| Désignation des programmes | Rubriques budgétaires |
|---|--|
| Programme de rattrapage des déficits en infrastructures et services de base dans les territoires sous équipés | <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à l'accès aux infrastructures, aux équipements et aux services sociaux de base dans les douars défavorisés ; • Soutien à l'accès aux infrastructures, aux équipements et aux services sociaux de base dans les quartiers, et centres ruraux sous-équipés ; • Etudes et assistance techniques des projets. |
| Programme d'accompagnement des personnes en situation de précarité | <ul style="list-style-type: none"> • Entretien et maintenance des centres d'accueil ; • Construction et équipement des centres d'accueil ; • Gestion et fonctionnement des centres d'accueil ; • Acquisition des unités de soins mobiles et d'ambulances ; • Formation et renforcement des capacités du personnel d'encadrement ; • Enquêtes et études. |
| Programme d'amélioration du revenu et de l'inclusion économique des jeunes | <ul style="list-style-type: none"> • Appui à la création et la mise à niveau des projets d'inclusion économique des jeunes ; • Amélioration du revenu ; • Etude et assistance technique ; • Soutien, formation et qualification professionnelle des jeunes. |
| Programme d'impulsion du capital humain des générations montantes | <ul style="list-style-type: none"> • Soutien à la santé de la mère et de l'enfant ; • Contribution à la lutte contre la malnutrition et soutien aux structures d'accueil de la petite enfance ; • Soutien à la scolarisation et lutte contre la déperdition scolaire : <ul style="list-style-type: none"> - Participation à la généralisation du préscolaire ; - Participation au soutien scolaire ; - Soutien à l'amélioration des conditions de scolarisation ; - Soutien au transport scolaire ; - Accompagnement et orientation des élèves ; • Renforcement des capacités d'ouverture chez les enfants et les jeunes : <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de l'offre socioculturelle ; - Renforcement de l'animation socio-sportive ; • Soutien, assistance technique et formation. |
| Soutien à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain | <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses afférentes à la mise en œuvre de l'initiative nationale pour le développement humain : <ul style="list-style-type: none"> - Formation et renforcement de capacités ; - Etudes, enquêtes et assistance technique ; - Communication ; - Audit, suivi et évaluation ; - Organisation de manifestations. • Contribution aux dépenses de fonctionnement. |

« Article 6. – Par dérogation aux dispositions du
« premier paragraphe de l'article 88 du décret susvisé n° 2-12-349,
« le plafond
« réalisées dans le cadre du compte.

« Article 7. – Par dérogation aux dispositions du
« paragraphe 2 de l'article 17 du décret précité n° 2-12-349,
« les prestations dont le
« montant est inférieur ou égal à deux millions (2.000.000) de
« dirhams peuvent être exécutées dans le cadre de marchés sur
« appel d'offres restreint.

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe II de
« l'article 20 du décret précité 2-12-349, le délai d'envoi.....
«ouverture des plis ».

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de
l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAAABOUN.

**Décret n° 2-18-967 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018) pris
pour l'application de l'article 37 de la loi n° 08-12 relative
à l'Ordre national des médecins.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins,
promulguée par le dahir n° 1-13-16 du 1^{er} jourmada I 1434
(13 mars 2013), notamment son article 37 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-15-40 du 1^{er} jourmada I 1436 (20 février 2015)
fixant le nombre des régions, leurs dénominations, leurs chefs-
lieux ainsi que les préfectures et provinces qui les composent,
tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du Conseil national de l'Ordre national
des médecins ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du
(2^{ème} alinéa) de l'article 37 de la loi susvisée n° 08-12, le siège
des conseils des régionaux de l'Ordre national des médecins
créés dans les régions fixées par le décret n° 2-15-40 susvisé,
est fixé comme suit :

| Conseil régional | Siège |
|--|----------------|
| Conseil régional de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima | Tanger-Assilah |
| Conseil régional de la région de l'Oriental | Oujda-Angad |
| Conseil régional de la région de Fès-Meknès | Fès |

| | |
|--|----------------------|
| Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Kénitra | Rabat |
| Conseil régional de la région de Béni Mellal-Khénifra | Béni Mellal |
| Conseil régional de la région de Casablanca-Settat | Casablanca |
| Conseil régional de la région de Marrakech-Safi | Marrakech |
| Conseil régional de la région de Draâ-Tafilalet | Errachidia |
| Conseil régional de la région de Souss-Massa | Agadir-Ida-Ou-Tanane |
| Conseil régional de la région de Guelmim-Oued Noun | Guelmim |
| Conseil régional de la région de Laâyoune-Sakia El Hamra | Laâyoune |
| Conseil régional de la région de Dakhla-Oued Ed-Dahab | Oued Ed-Dahab |

ART. 2. – Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions du décret n° 2-13-912 du 12 safar 1435 (16 décembre 2013) pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 08-12 relative à l'Ordre national des médecins.

ART. 3. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ANASS DOUKKALI.